



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ABROGEANT LE DROIT FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ AU MOULIN DU BOUT
SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 22 avril 1861 portant règlement d'eau du moulin du Bout ;

VU le courrier signé par le propriétaire M. Jacques GAOUDITZ le 18 décembre 2012, autorisant le SIVLO (devenu EPAGE Loing) à réaliser les travaux et signifiant la perte du droit d'eau ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2013 autorisant le Syndicat de la Vallée du Loing (devenu EPAGE Loing) à démanteler l'ouvrage principal du moulin du Bout ;

VU les plans de récolement des travaux réalisés ;

VU le courrier électronique adressé le 20 avril 2021 à M. Jacques GAOUDITZ l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence d'observations émises par M. Jacques GAOUDITZ sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin n'a plus d'usage hydro-électrique ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés en accord avec le propriétaire ;

CONSIDERANT que suite aux travaux, la force hydraulique ne peut plus être utilisée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Bout situé sur la commune de Château-Renard sur le cours d'eau de l'Ouanne, appartenant à M. Jacques GAUDITZ, est abrogé.

ARTICLE 2 : Abrogation du règlement d'eau

L'arrêté du 22 avril 1861 portant règlement d'eau du moulin du Bout est abrogé.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Château-Renard, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Orléans, le 04 juin 2021

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général
signé : Benoît LEMAIRE

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.